

# THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY MOROCCO

## ARTICLE 9, PARAGRAPHS 2 AND 3 UNCAC

### MANAGEMENT OF PUBLIC FINANCES

#### MOROCCO (SIXTH MEETING)

##### 2. Mesures visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (article 9 de la CNUC)

###### **La refonte de la loi organique relative à la loi de finances (LOLF)**

Le lancement de la refonte de la LOLF confirme la volonté de consacrer l'opérationnalisation de cette démarche réformatrice vers une plus grande efficacité et une plus grande transparence de la dépense publique. La démarche adoptée par le Maroc, dans ce sens, a consisté à modifier en profondeur l'ensemble du dispositif budgétaire pour plus d'efficacité et de responsabilisation des gestionnaires et à faire évoluer le système des finances publiques d'une approche cantonnée dans des logiques juridique et comptable vers une approche privilégiant la culture managériale au service du développement et du bien-être des citoyens.

*Les objectifs stratégiques de la réforme de la LOLF sont les suivants :*

- L'adaptation du contenu de la LOLF aux nouvelles dispositions constitutionnelles dans le domaine des finances publiques ;
- Le renforcement du rôle de la Loi de Finances comme principal outil de mise en œuvre des réformes structurelles et des stratégies sectorielles. Dans ce sens, la LOLF est refondue pour adapter le cadre général de préparation et d'adoption de la Loi de Finances, d'allocation des ressources budgétaires et de la maîtrise des équilibres fondamentaux ;
- L'amélioration de la performance de l'action publique et ce, à travers le renforcement de l'efficacité, de l'efficience et de la cohérence des politiques publiques, ainsi que la responsabilisation des gestionnaires dans la réalisation d'objectifs justifiant les moyens financiers affectés à travers une nouvelle approche articulée autour de la logique de résultats;
- L'accroissement du rôle du Parlement dans le contrôle financier, dans l'évaluation des politiques publiques et dans le débat budgétaire et ce, à travers le renforcement de la transparence des finances publiques et la simplification de la lisibilité budgétaire et l'enrichissement qualitatif de l'information sur la Loi de Finances communiquée à l'appareil législatif, et, à travers lui, les citoyens et les acteurs économiques et sociaux, sur les finalités, les mesures proposées et les enjeux associés à la Loi de Finances.

###### **Mécanismes de contrôle**

S'agissant du contrôle et de l'audit (article 185), les marchés et leurs avenants sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses publiques, à des contrôles et audits à l'initiative du ministre concerné. Ces contrôles et

---

audits portent sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés, et notamment sur :

- la régularité des procédures de préparation, de passation, et d'exécution du marché ;
- l'appréciation de la réalité et de la matérialité des travaux exécutés, des fournitures livrées ou des services réalisés ;
- le respect de l'obligation d'établissement et publication des différents documents afférents au marché prévu par le présent décret n° 2-12-349 sur les marchés publics ;
- la réalisation des objectifs assignés à la prestation ;
- l'appréciation des résultats obtenus au regard des moyens mis en œuvre ;
- les conditions d'utilisation des moyens mis en œuvre ;
- l'appréciation du prix du marché au regard des prix pratiqués et l'évaluation des coûts des prestations objet dudit marché ;
- l'opportunité et l'utilité des projets et prestations réalisés dans le cadre du marché.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000) DH toutes taxes comprises pour les marchés de l'Etat et des établissements publics, 3 millions (3.000.000) DH pour les marchés des collectivités territoriales, et pour les marchés négociés dont les montants excèdent un million (1.000.000) DH toutes taxes comprises (art. 142 et 165 du Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013). Ces contrôles et audits doivent faire l'objet de rapports adressés selon le cas au ministre concerné pour les marchés de l'Etat ou au directeur de l'établissement public concerné pour les marchés des établissements publics lesquels publient la synthèse des rapports de contrôle et d'audit dans le portail des marchés publics.

Le décret n° 2.11.112 du 23 juin 2011 relatif aux inspections générales des ministères est destiné à réguler le fonctionnement de celles-ci et à élargir le champ de leurs compétences pour couvrir les missions de contrôle et d'investigation ainsi qu'à renforcer l'éthique et les règles d'audit. Aussi, il vise à favoriser la coordination et la communication des inspections générales avec l'Institution du médiateur ainsi que leur collaboration avec la Cour des comptes, l'Inspection Générale des Finances et l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption.

**3. Mesures visant à préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques pour en empêcher la falsification (article 9 de la CNUC)**

**Loi n° 69-99 relative aux archives promulguée par le Dahir n° 1-07-167 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007)**

Cette loi définit les archives comme étant "l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité" (Art.1).

Elle stipule dans le titre III, chapitre premier relatif à la constatation des infractions et sanctions, ce qui suit :

- Toute personne qui, aura même sans intention frauduleuse, détruit, détourné ou soustrait des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de trois à six ans.
- Le vol, la destruction ou la dégradation d'un document d'archives publiques ou d'un document d'archives privées conservé par un service public d'archives est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans.
- Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents assermentés dûment habilités à cet effet par l'« Archives du Maroc ».